

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOFCA

3 rue Joseph Monier
BP 325
92500 Rueil-Malmaison

Références : IC260374/VAT20260169
Code AIOT : 0010000429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement SOFCA implanté Rue des Longs Réages - ZI BP 18 28230 Épernon. L'inspection a été annoncée le 26/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection effectuée dans le cadre des mises à jour des modalités de surveillance prescrite dans l'APC du 22/05/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFCA
- Rue des Longs Réages - ZI BP 18 28230 Épernon
- Code AIOT : 0010000429

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SOFCA a été en service entre 1961 et 1999 pour la synthèse de produits organiques à usage pharmaceutique impliquant l'utilisation et le stockage de solvants.

Ce site fait l'objet d'un suivi de la qualité des eaux souterraines depuis mai 1997.

Considérant l'existence d'une pollution résiduelle au sein des eaux souterraines, la mise en place d'une surveillance synchrone au droit de la ZI d'Epernon a été prescrite par Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22/05/2019.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection et identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Situation administrative des piézomètres	Code de l'environnement du 20/01/2026, article R214-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Condition d'abandon des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection et identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit

permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.[...]

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. [...]

Constats :

Observations :

Lors de la visite du site, l'Inspection des Installations Classées observe la présence d'ouvrages identifiés ainsi que de plusieurs ouvrages non identifiés. Concernant l'intégrité et la conformité de l'ensemble des ouvrages, l'Inspection observe que :

- les piézomètres B1, B2, B3, B4, B9 sont équipés de tubes métalliques et de capots métalliques ;
- le forage situé vers B5 de profondeur inconnue possède un capot métallique non scellé, sa partie supérieure est au ras du sol et entourée d'une dalle en béton ;
- le piézomètre B7 et d'autres ouvrages non identifiés n'ont pas de capot.

Concernant la fermeture des ouvrages, l'Inspection note que:

- le piézomètre B4 est cadenassé ;
- les autres piézomètres ainsi que les ouvrages non identifiés ne sont pas cadenassés.

L'Inspection des Installations Classées constate que l'ensemble des piézomètres et ouvrages non identifiés ainsi que le forage ne sont pas isolés des inondations et des possibilités de pollution par les eaux superficielles.

Lors de la visite du site, l'Inspection des Installations Classées constate qu'aucun des piézomètres, ouvrage non identifié et forage ne présente un numéro d'identification.

L'Inspection des Installations Classées constate que l'exploitant n'est pas en mesure d'identifier la nature et la fonction des ouvrages non identifiés présents sur le site.

Les piézomètres B6, B8, B10 et B11 n'ont pas été contrôlés par l'inspection car la partie "SQUIBB" est occupée par les gens du voyage.

Conclusions :

- L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer la nature et la fonction des ouvrages non identifiés
- aucun des piézomètre, ouvrage non identifié ou forage ne dispose d'un numéro d'identification
- le piézomètre B7 et les ouvrages non identifiés n'ont pas de capot de protection
- les piézomètres, les ouvrages non identifiés et le forage du site ne sont pas cadenassés
- l'exploitant ne sait pas si les piézomètres B6, B8, B10 et B11 sont cadenassés et protégés
- l'ensemble des piézomètres et ouvrages non identifiés ainsi que le forage ne sont pas isolés des inondations et des risque de pollution par les eaux superficielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de protéger les piézomètres identifiés dans le constat.

- de vérifier la protection des piézomètres situés dans la partie "SQUIBB". - d'installer des cadenas sur l'ensemble des piézomètres et ouvrages non identifiés. - d'isoler les ouvrages des inondations et de toute pollution des eaux superficielles - d'indiquer le numéro d'identification de chaque ouvrage. - de préciser la nature et la fonction des ouvrages non identifiés et présents sur le site. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative des piézomètres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2026, article R214-1
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de surveillance
Prescription contrôlée : 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). Par ailleurs, article L.411-1 du code minier : Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.
Constats : <u>Observations :</u> L'inspection des installations classées constate sur le site internet Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines (SIGES) que les 11 piézomètres possèdent des codes BSS. Les ouvrages non identifiés ne possèdent pas de code BSS. <u>Conclusions :</u> Les ouvrages non identifiés constatés sur le site ne possèdent pas de code BSS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'identifier les ouvrages non identifiés de profondeur d'au moins 10 m. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Condition d'abandon des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de surveillance

Prescription contrôlée :

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

[...]

Constats :

Observations :

Lors de la visite, l'Inspection des Installations Classées observe que :

- aucun des piézomètres n'est comblé
- un bout de tuyau métallique ressemblant à un piézomètre arraché se situe à proximité de la haie, coté rue des 4 filles, entre les piézomètres B4 et B5
- B7 est situé au ras du sol et est entouré de gravats susceptibles de tomber à l'intérieur de l'ouvrage
- B7 ainsi que les ouvrages non identifiés dépourvus de capot contiennent des déchets et/ou présentent des dégradations au niveau de leur tête d'ouvrage.

Conclusions :

Les piézomètres dégradés ainsi que ceux contenant des déchets ou des gravats ne sont ni remis en état ni comblés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : - de désencombrer les ouvrages - de réaliser un prélèvement dans le but de vérifier la dégradation de la qualité des eaux souterraines - de transmettre un argumentaire indiquant si un comblement de chaque ouvrage endommagé est nécessaire L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois